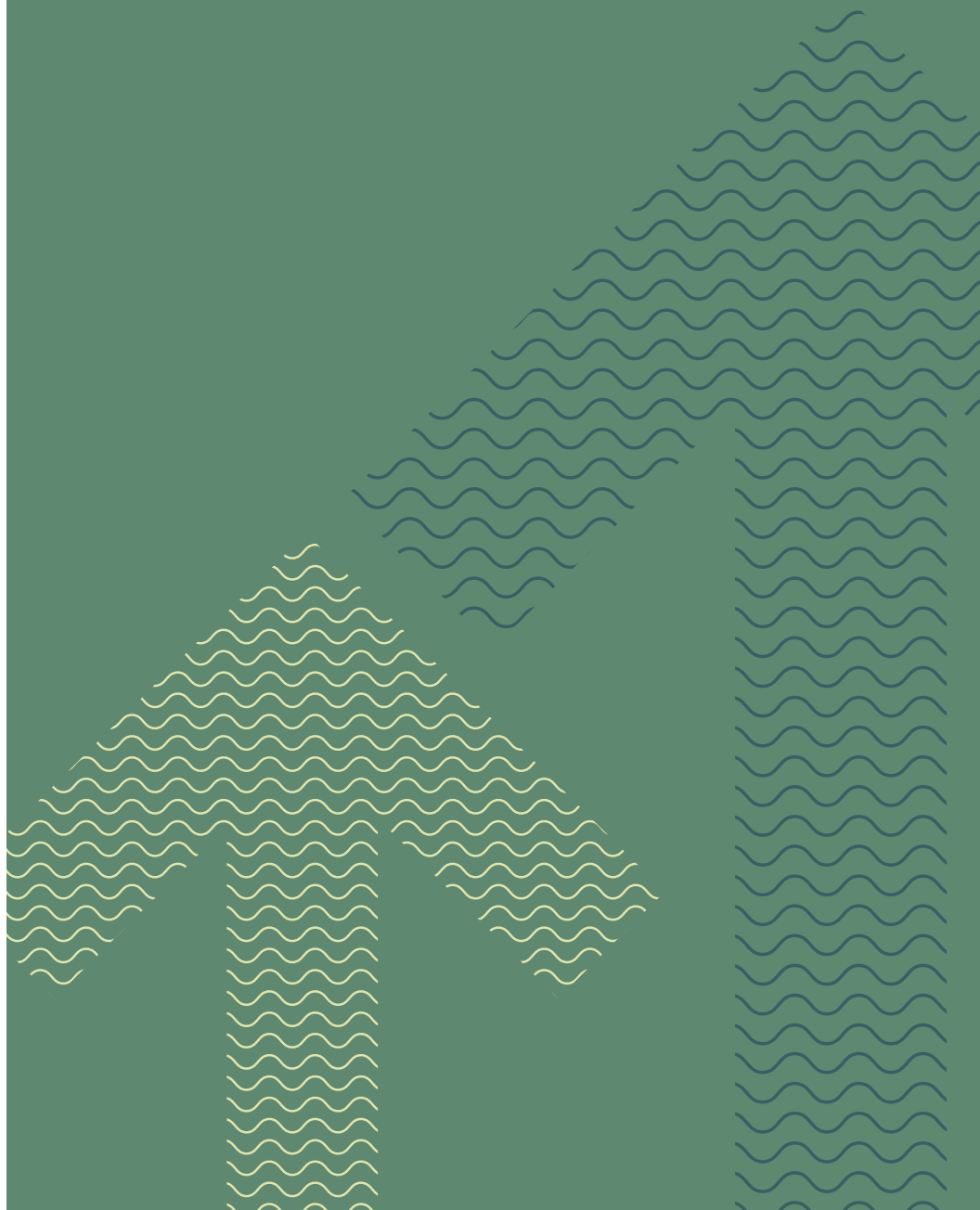


FCPE

Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants



QUE FAIT LE FCPE POUR LES INVESTISSEURS?

Si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que celui-ci devient insolvable, le FCPE travaille à ce que chaque bien que ce courtier membre détenait pour vous à cette date vous soit restitué, dans certaines limites. De tels biens peuvent comprendre des espèces et des titres.

Pour vous aider à partir du bon pied, nous avons préparé une liste des premières mesures qu'il serait souhaitable de prendre si votre courtier membre devient insolvable. Vous pouvez consulter cette liste de mesures sur le site Web du FCPE à l'adresse www.cipf.ca.

Que couvre le FCPE?

CE QUE LE FCPE COUVRE :

Les biens manquants – il s'agit de biens qu'un courtier membre détient pour votre compte et qui ne vous sont pas restitués à la suite de l'insolvabilité du courtier membre. Les biens manquants peuvent prendre la forme :

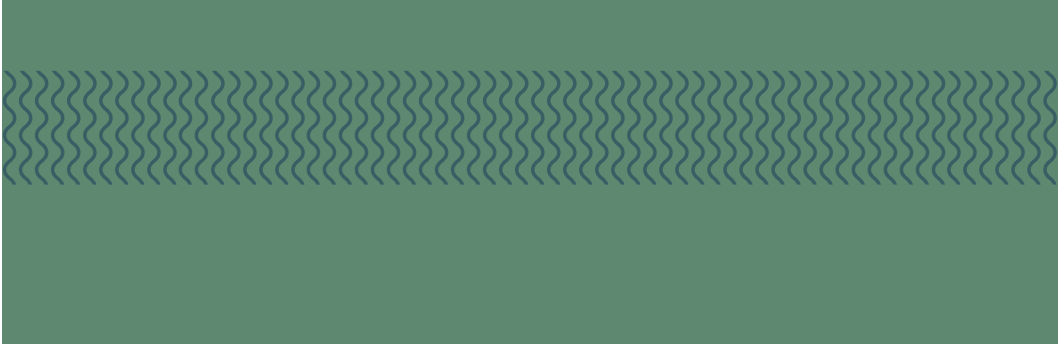
- de soldes en espèces
- de titres
- d'autres biens décrits dans les Principes de la garantie du FCPE

Un « titre » est un type d'instrument financier. Voici certains exemples de titres : les obligations, les CPI (certificats de placement garanti) et les actions d'une société. Une action est émise par une société et représente une participation dans cette société. La société ou toute autre entité juridique qui émet des titres est souvent appelée l'« émetteur » des titres.

CE QUE LE FCPE NE COUVRE PAS :

Le FCPE ne couvre pas toutes les pertes qui peuvent survenir. Par exemple, le FCPE ne couvre pas les pertes résultant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- une baisse de la valeur de vos placements, quelle qu'en soit la cause
- des placements qui ne vous conviennent pas
- des déclarations fausses ou trompeuses ou autres déclarations frauduleuses qui vous ont été faites
- de l'information fausse ou trompeuse qui vous a été donnée
- de l'information importante qui ne vous a pas été communiquée
- des conseils en placement médiocres

- 
- l'insolvabilité ou la défaillance de la société ou de l'organisme qui a émis vos titres (l'entité dans laquelle vous avez investi)
 - d'autres exclusions indiquées aux Principes de la garantie du FCPE

LE FCPE GARANTIT-IL LA VALEUR DE VOTRE PLACEMENT?

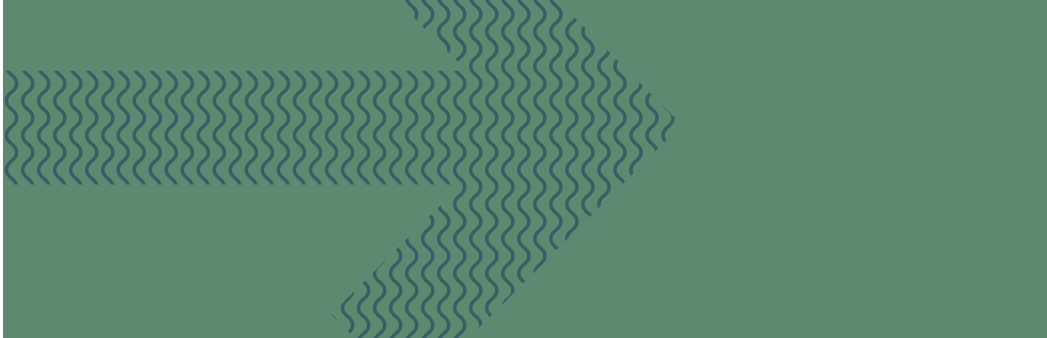
Non. Le FCPE ne garantit pas la valeur de votre placement.

EXEMPLE EXPLIQUANT COMMENT FONCTIONNE LA GARANTIE DU FCPE

Si vous avez acheté cent actions de la société X à 50 \$ l'action par l'intermédiaire d'un courtier membre et que l'action, à la date de l'insolvabilité du courtier membre, ne valait que 30 \$, l'objectif du FCPE consisterait à vous restituer ces cent actions, parce que ce sont les biens qui étaient dans votre compte à la date de l'insolvabilité. Si les cent actions ne vous sont pas restituées, l'indemnisation que pourrait vous verser le FCPE sera fondée sur la valeur des actions manquantes à la date de l'insolvabilité du courtier membre, c'est à-dire, dans ce cas-ci, 30 \$ l'action.

QUI PREND EN CHARGE CETTE GARANTIE ET COMMENT PEUT-ON L'OBTENIR?

Vous êtes automatiquement admissible à la garantie, si vous avez ouvert un compte chez un courtier membre et que ce compte ne sert qu'à investir dans des titres et des contrats à terme. Comme le FCPE est financé par ses courtiers membres, vous ne payez aucuns frais pour bénéficier de la protection du FCPE. Les non-résidents et les étrangers sont admissibles à la garantie.



QUI SONT LES COURTIER MEMBRES DU FCPE?

Les courtiers membres sont des courtiers en placement qui sont membres de l'OCRCVM (Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières). Environ 170 sociétés de placement à la grandeur du pays sont membres du FCPE. Il est possible de consulter la liste des membres sur le site Web du FCPE.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA GARANTIE?

Le FCPE vous indemniser de la valeur des biens manquants à la date de l'insolvabilité, jusqu'à concurrence des limites prescrites par les Principes de la garantie du FCPE.

Dans le cas d'un particulier qui a ouvert au moins un compte chez un courtier membre, les limites de la protection du FCPE sont les suivantes :

- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes généraux, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des comptes de retraite enregistrés, plus
- 1 million de dollars pour l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-études.

Les limites de la garantie pour d'autres types de clients sont décrites sur le site Web du FCPE.

Toute garantie du FCPE est subordonnée aux modalités des Principes de la garantie et des Procédures d'administration des réclamations du FCPE.

La protection du FCPE – chez un membre réglementé par l'OCRCVM

**VALEURS MOBILIÈRES BANQUE
LAURENTIENNE INC.**

1360, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE OUEST
BUREAU 620
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H3G 0E8
www.vmbi.ca

Consultez la Liste des membres sur le site Web
du FCPE pour vérifier si vous faites affaire avec
un membre du Fonds canadien de protection
des épargnants.



Fonds canadien de protection des épargnants

Fonds canadien de protection des épargnants
100, rue King Ouest, bureau 2610, C.P. 481
Toronto (Ontario), Canada M5X 1E5

Pour plus de précisions sur le FCPE, nous vous
invitons à consulter l'adresse www.cipf.ca ou à
composer sans frais le 1.866.243.6981 ou le
416.866.8366 ou encore à envoyer un courriel
à l'adresse : info@cipf.ca.

This publication is available in English.
© décembre 2016